



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 57**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L.1333-4 ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la Société OTOR NORMANDIE, à poursuivre, après extension, l'exploitation de l'usine de fabrication de papiers implantée à Nantes, 33 bd Bénoni Goulin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2004, 23 janvier 2006, 9 octobre 2007, 6 octobre 2009 complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé sur notamment le renforcement de la maîtrise du risque incendie et l'amélioration de la qualité des eaux industrielles ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 avril 2009 actant la reprise de la S.A. OTOR NORMANDIE PAPETERIE DE NANTES par la S.A OTOR PAPETERIE DE NANTES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 relatif aux modalités de surveillance de rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2010 de la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES, en vue de renouveler l'autorisation de détenir et d'utiliser la source scellée radioactive pour la mesure de grammage dans l'usine de Nantes, rue Bénoni Goulin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa réunion le 10 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que la substance radioactive mise en œuvre et/ou entreposée au sein de la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES a fait l'objet d'une autorisation délivrée le 21 janvier 2003 valable jusqu'au 29 août 2004 ;

CONSIDERANT que la substance radioactive mise en œuvre et/ou entreposée au sein de la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'une source scellée de 14,8 GBq de Krypton 85, enregistrée sous le numéro T440314 S2, accordée par le ministre de la santé et des solidarités et que cette autorisation expire le 30 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 au régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques de la zone d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte des substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources utilisées au bout de dix ans,
- les contrôles périodiques à effectuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 et de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté type n° 385 quater relatif à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées applicable aux activités relevant de la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

1- Objet de l'arrêté

Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de papiers située à Nantes, 33, bd Bénoni Goulin, la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES est soumise aux dispositions des articles suivants, en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2002.

1.1. Application:

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

Rubrique	Désignation des activités	Clf	Capacité
2714 1°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Q = 7 000 m ³
1715 1°	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	A	1 source scellée METSO de Krypton 85 d'activité 14,8 GBq soit un rapport Q = 148.10 ⁴
2430 2°	Préparation de la pâte à papier autres que les pâtes chimiques, y compris le désencrage des vieux papiers.	A	Q = 250 t de pâte/ jour maxi
2440	Fabrication de papier, carton.	A	Q = 175 t/jour en moyenne Q = 230 t/jour maxi
1530 3°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	D	V _{produits finis} = 12 000 t V _{palettes} = 5 000 t Volume total = 17 000 m ³
2910 A 2°	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	1 chaudière au gaz P _{totale} = 15,35 MW

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à monsieur le préfet de la Loire Atlantique.

Article 2 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de la source radioactive au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 2 de l'article 3.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre les substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioéléments	Activité détenue
bâtiment MAP (machine à papier)	Krypton 85	14,8 GBq (machine à papier : contrôle grammage papier)

Pour mémoire :

Plus de notion de sources scellées (ou non) conformes aux normes

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe monsieur le préfet de Loire Atlantique de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, à chaque mouvement, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol doivent être déclarés à monsieur le préfet de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur REI 120 (coupe feu 2 h).

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",

- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint au dossier demandé à l'article R.512-74 (...à R.512-80) du Code de l'Environnement.

Ledit dossier est également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
11. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est transmis à monsieur le préfet à chaque modification des points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du député maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A OTOR PAPETERIE DE NANTES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. OTOR PAPETERIE DE NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le député maire de Nantes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 avril 2011
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD